

ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE FERMETURE ROUTE DU BERYE

N° 2026-012TVX

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Marenne,

- **Vu** les articles L.2211.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** la demande de MACS, suite à l'effondrement du pont au niveau de l'intersection du chemin de Lesclès et du chemin de la Grande Cassiatte, route du Beryé, hors agglomération sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE,
- **Vu** l'avis favorable de MACS,
- **Considérant** qu'il convient pour cette exécution de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à la circulation sur les voies de ladite commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service voirie de la CDC MACS est autorisé à procéder à la fermeture de la route du Beryé suite à un effondrement du pont au niveau de l'intersection entre le chemin de Lesclès et le chemin de la Grand Cassiatte, hors agglomération sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Une signalisation adéquate de fermeture de cette route sera mise en oeuvre par le service voirie de la CDC MACS, avec la mise en place des signalisations réglementaires des déviations qui seront installées en amont et en aval de la route du Beryé.

ARTICLE 3 : Le service voirie de la CDC MACS est chargé d'informer les usagers et de mettre en place la signalétique adaptée.
La fourniture et la mise en place des dispositifs nécessaires à la signalisation, seront assurées par le service voirie de la CDC MACS.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées sur les lieux par la mise en place de panneaux réglementaires par le service voirie de la CDC MACS.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution, à :

- Mr le Commandant de la COB de Soustons,
- Mr le chef du Centre de Secours de St Vincent de Tyrosse,
- Mr le Responsable de la Police Municipale,
- Mr le Responsable des Services Techniques,
- Service de Gestion de Voirie de MACS,

Fait à Saint Geours de Marenne, le 26 mars 2026

**Le Maire,
Mathieu DIRIBERRY**

